

ANTEPROYECTO DE DISPOSICIONES RELATIVAS AL CONTROL SANITARIO  
DE LA NAVEGACIÓN AÉREA

Preparado por el Comité Permanente de la Oficina Internacional de  
Higiene Pública en su Sesión de Mayo, 1930.

Definiciones

1.- Se sobreentiende por aerodromo sanitario un aerodromo abierto al uso público, establecido sobre el territorio metropolitano o colonial de un país, y declarado por el Gobierno de dicho país como organizado e instalado de una manera suficiente para aplicar las medidas y formalidades cuarentenarias estipuladas por la presente Convención.

2.- Se sobreentiende por aerodromo aduanero un aerodromo establecido sobre el territorio metropolitano o colonial de un país, dedicado a la partida de las aeronaves que van al extranjero, y sobre el cual pueden aterrizar las aeronaves procedentes del extranjero.

3.- La palabra aeronave designa todo aparato destinado a la navegación aérea y que sirve para el transporte de personas y mercancías.

4.- La palabra tripulación comprende al comandante, pilotos, mecánicos y los otros miembros del personal empleado en el manejo de la aeronave o en cualquier capacidad en el servicio de la aeronave, de las personas a bordo o de la carga.

5.- La palabra observación significa aislamiento de personas en un local apropiado.

La palabra vigilancia significa que las personas no son aisladas, que obtienen en seguida práctica libre, pero son denunciadas a las autoridades sanitarias de las diversas localidades a donde van y sometidas a un examen médico para constatar su estado de salud.

6.- Existe un foco cuando la aparición de casos nuevos, fuera del medio ambiente de los primeros, demuestra que no se ha logrado limitar la expansión de la enfermedad al sitio donde se manifestara en su incipiencia.

7.- La palabra circunscripción designa una parte de territorio bien determinada, por ejemplo, provincia, gobierno, distrito, departamento, cantón, isla, comunidad, ciudad, barrio de ciudad, aldea, puerto, aglomeración, etc., independiente de la extensión y población de esas partes de territorio.

8.- La palabra día significa un intervalo de 24 horas.

## CAPÍTULO PRIMERO

### Disposiciones Generales

#### Sección I

#### De los Aerodromos en General y de su Personal

#### Artículo Primero

Cada Estado participante se compromete a proveer a uno o varios de sus aerodromos aduaneros (teniendo en cuenta al fijar su número las condiciones del tráfico aéreo) de una organización e instalación suficientes para constituirlos en aerodromos sanitarios.

Nada se opone a la creación de aerodromos sanitarios inter-

nacionales por acuerdos entre dos o varios Estados.

Los aerodromos aduaneros que no sean aerodromos sanitarios deben ser provistos de un mínimo de organización sanitaria para las tareas corrientes de la profilaxia.

#### Art. 2

El aerodromo sanitario debe comprender:

- a) Un servicio médico organizado, al cual haya afectos por lo menos un médico y uno o varios agentes sanitarios;
- b) un local para la visita médica;
- c) instrumental para la obtención y el envío de material sospechoso con mira a examen en un laboratorio, si no es posible proceder en el mismo sitio a dicho examen;
- d) los medios para poder, en caso de necesidad, aislar, transportar y cuidar los enfermos, aislar los contactos y realizar todas las demás medidas profilácticas en lugares apropiados, ya en el aerodromo, ya en la proximidad;
- e) el material indispensable para proceder, de llegar el caso, a la desinfección, desinsectización y desratización, así como a la aplicación de las otras medidas establecidas por la presente Convención.

Los locales del aerodromo deberán ser provistos de un abasto de agua potable en cantidad suficiente, así como de un sistema que presente toda la seguridad posible para la eliminación de los desperdicios y excrementos y para la evacuación de las aguas servidas.

En todo lo posible deben hallarse al abrigo de ratas.

En las regiones de endemicidad de la fiebre amarilla:

1° el aerodromo sanitario y sus anexos serán establecidos a la mayor distancia posible de las aglomeraciones, y de modo que se hallen al abrigo del vuelo de los mosquitos;

2° en toda la extensión del aerodromo sanitario y cercanías se tomarán medidas para la supresión de los criaderos de mosquitos y la destrucción de los huevos en todas partes donde puedan encontrarse;

3° los locales destinados al aislamiento de los enfermos y de los sospechosos deberán ser protegidos de una manera eficaz contra el acceso de mosquitos. Se hará lo mismo con todos los locales de habitación situados en el aerodromo o cercanías.

Recomendación: Es importante que, al construir nuevos aerodromos sanitarios o hacer importantes trabajos de reparación, mejoramiento o agrandamiento de los aerodromos sanitarios existentes, el proyecto sea sometido para examen a la autoridad sanitaria competente.

### Art. 3

Cada Estado adherente comunicará, para que sea puesta en conocimiento de los otros Estados, la lista de sus aerodromos sanitarios a la Comisión Internacional de la Navegación Aérea, así como a la Oficina Internacional de Higiene Pública. La comunicación hecha a dicha Oficina deberá indicar, con respecto a cada aerodromo, los datos concernientes a situación, instalaciones sanitarias, funcionamiento del establecimiento y personal afecto a éste. En todo lo posible se adjuntará una carta general de la localidad donde se encuentra el aerodromo y un plan de éste.

#### Art. 4

El médico del aerodromo debe ser un funcionario dependiente de la autoridad sanitaria competente o aprobado por ésta.

### Sección II

#### Documentos Sanitarios de A Bordo

#### Art. 5

La cartilla de viaje deberá comprender una hoja en la cual se inscribirán:

1º los hechos de orden sanitario sobrevenidos en la aeronave durante la travesía;

2º las medidas sanitarias experimentadas por la aeronave antes de la partida o durante las escalas, por aplicación de la presente Convención.

La lista nominativa de los pasajeros será completada por la indicación, en lo tocante a cada pasajero, de su sitio de procedencia y destino.

Estos documentos serán establecidos y visados de acuerdo con las condiciones previstas por la Convención referente a reglamentación de la navegación aérea.

### Sección III

#### Mercancías y Correspondencia

#### Art. 6

Las cartas y correspondencia, impresos, libros, diarios, papeles de negocios y todo envío por correo no son sometidos a ninguna medida sanitaria. Lo mismo reza con los paquetes postales, a menos que contengan objetos que se encuentren en las condiciones previstas en el artículo 25.

## CAPITULO II

### Régimen Sanitario Aplicable a la Navegación Aérea en Tiempo Ordinario

#### Art. 8

El médico afecto al aerodromo tiene el derecho de proceder - ya sea a la partida o al aterrizaje de las aeronaves - a una visita de reconocimiento sanitario de los viajeros y de la tripulación, siempre que las circunstancias lo justifiquen.

Sin embargo, esa visita debe ser combinada con las otras operaciones habituales de policía y de aduana, para evitar retardar la partida y no obstaculizar la continuación del viaje.

#### Art. 9

En todo aerodromo, y bajo reserva de transporte de enfermos por aeronaves especiales, el médico afecto al aerodromo puede prohibir el embarque de personas que presenten síntomas de enfermedad grave.

Si no hay médico presente, el comandante de la aeronave puede aplazar la partida de dichas personas hasta conseguir el consejo de un médico sobre el asunto.

#### Art. 10

Se prohíbe a las aeronaves que lancen o dejen caer en ruta desperdicios o materias capaces de provocar enfermedades infecciosas.

Recomendaciones: 1. Las aeronaves deben hallarse, para el efecto, provistas de sacos de papel impermeable o de otros medios eficaces para recoger las materias vomitadas, y los retretes deben hallarse provistos de vasos de retención.

2. Es importante, sobre todo tratándose de aeronaves provenientes de circunscripciones <sup>infectadas</sup> ~~afectadas~~, que los viajeros sean sometidos en ruta, desde el punto de vista de su estado de salud, a una vigilancia de parte del personal de la aeronave.

Si esa vigilancia pone de manifiesto un mal estado de salud evidente, los interesados serán denunciados a la autoridad sanitaria competente de la escala siguiente.

3. Es deseable que los miembros de la tripulación de la aeronave, (comandante, piloto y personal de manejo) así como el personal de la aeronave (comandante y subalternos) reciban instrucción suficiente sobre las nociones apropiadas de higiene.

#### Art. 11

Por regla general las aeronaves en viaje internacional son dispensadas, tanto en las escalas como en los puntos de llegada, de las formalidades sanitarias. Constituye una excepción de esta regla el caso en que hechos que interesan la salud pública, sobrevenidos durante el vuelo o descubiertos al aterrizar, justifican la aplicación de las medidas previstas por la presente Convención.

#### Art. 12

Toda aeronave que deba aterrizar en un aerodromo sanitario de uno de los Estados contratantes está obligada a dar, si ha lugar y con tiempo suficiente, antes del aterrizaje, información de orden sanitario, por los medios de que disponga a bordo. Los medios y fórmulas a emplear serán decididos de común acuerdo entre la Comisión Internacional de la Navegación Aérea, y el Comité Permanente de la Oficina Internacional de Higiene Pública.

### Art. 13

Si a bordo de una aeronave se produce un caso de una enfermedad infecciosa no mencionada en el Capítulo III de la presente Convención, debidamente constatado por el médico de la aeronave, se aplicarán las medidas ordinarias en vigor en el país donde se encuentre el aerodromo. El enfermo podrá ser desembarcado y aislado, si la autoridad sanitaria competente lo juzga a propósito, en un lugar apropiado. Los otros pasajeros y la tripulación podrán reanudar el viaje después de la visita médica, salvo por proceder a las desinfecciones de costumbre, si ha lugar a ello.

Estas medidas sanitarias serán aplicadas al mismo tiempo que las operaciones de policía y aduana, a fin de retener la aeronave el menor tiempo posible.

## CAPITULO III

### Régimen Sanitario Aplicable a la Navegación Aérea Internacional Proveniente de Circunscripciones Afectas de Ciertas Enfermedades.

#### Art. 14

Las enfermedades estipuladas por la presente Convención como debiendo ser objeto de medidas especiales son las sujetas a notificación, de acuerdo con los términos de la Convención Internacional del 21 de junio, 1926, a saber: la peste y la fiebre amarilla, para las cuales un solo caso reconocido como no importado, basta; el cólera, si forma foco; el tifo exantemático y la viruela en forma epidémica.



Recomendación: Las Administraciones Superiores de Higiene transmitirán a los aerodromos de sus países respectivos las notificaciones y comunicaciones epidemiológicas que reciban de la Oficina Internacional de Higiene Pública y de las Agencias regionales con las que ésta ha concluido acuerdos en ese sentido, en ejecución de las estipulaciones de la Convención Sanitaria Internacional del 21 de junio, 1926.

### Sección I

#### Medidas a la Partida

#### Art. 15

Las medidas aplicables a la partida de las aeronaves de una circunscripción afectada de una de las dolencias estipuladas en el art. 14, son las siguientes:

1º Limpieza a fondo de la aeronave, sobre todo de las partes que pueden prestarse a la contaminación;

2º visita médica de los pasajeros y de la tripulación;

3º exclusión de toda persona que presente síntomas declarados o sospechosos de una de las enfermedades estipuladas;

4º visita de los efectos personales, que no serán admitidos más que en estado de limpieza suficiente;

5º en caso de peste, desratización, si ha lugar a sospechar la existencia de ratas a bordo;

6º en caso de fiebre amarilla:

a) Los pasajeros deben ser mantenidos al abrigo de picaduras de mosquitos transmisores del virus amarillo, durante un período de 6 días anteriores a la partida.

Con respecto a los miembros de la tripulación, la autoridad competente tomará las medidas necesarias para que sean mantenidos al abrigo de picaduras de mosquitos durante su estancia en la circunscripción afectada.

b) Partida de la aeronave exclusivamente desde la salida a la puesta del sol.

c) Demosquitación de la aeronave y las mercancías susceptibles de transportar Stegomyia (Aedes aegypti).

7° En caso de tifo exantemático, desinsectización, limitada a las personas que, a consecuencia de la visita médica, puedan ser consideradas susceptibles de transmitir la infección.

8° Los documentos de a bordo serán provistos de anotaciones conforme a las estipulaciones del art. 5.

9° La autoridad del aeródromo de donde parte la aeronave la denunciará, por la vía más rápida, al aerodromo siguiente, con las indicaciones necesarias para identificarla.

## Sección II

### Medidas a la Llegada

#### Art. 16

La aeronave no debe aterrizar más que en los aerodromos sanitarios, a los que deberá avisar con tiempo útil por radio, o a falta de éste, por los otros medios de a bordo.

Ninguna persona deberá desembarcar antes de la visita médica.

El comandante de la aeronave está obligado, desde el aterrizaje, a ponerse a la disposición de la autoridad sanitaria, a responder a toda solicitud de información que le sea hecha, y a presentar para examen los documentos de a bordo.

Si, por causa de fuerza mayor o por necesidad de reavituamiento, la aeronave desciende fuera de un aerodromo sanitario o aduanero, no debe desembarcar persona alguna, a menos que lo autorice la sanidad competente más cercana.

#### A. Peste

##### Art. 17

Si la aeronave, proveniente de una circunscripción afecta de peste, ha tenido una travesía indemne, las únicas medidas que pueden ser prescritas son:

- 1° La visita médica de los pasajeros y la tripulación;
- 2° la desratización, en los casos excepcionales en que sea considerada como necesario, si no ha sido aplicada en el aerodromo de partida;
- 3° los pasajeros y la tripulación pueden ser sometidos a la vigilancia, que no excederá de 6 días a partir de la fecha en que la aeronave ha abandonado la circunscripción afecta.

En circunstancias de gravedad excepcional, en particular tratándose de proveniencia de una circunscripción afecta de peste pulmonar, la autoridad sanitaria puede aplicar la observación en lugar de la vigilancia, pero siempre por la duración máxima de 6 días a contar de la fecha de partida.

##### Art. 18

Si hay a bordo un caso declarado o sospechoso de peste, las medidas aplicables son las siguientes:

- 1° visita médica;
- 2° el enfermo es inmediatamente desembarcado y aislado;

3° todas las personas que han estado en contacto con el enfermo y aquéllas que la autoridad sanitaria tiene razones para considerar como sospechosas, son sometidas ya bien a la observación, ya bien a la vigilancia, o a observación seguida de vigilancia, pero sin que la duración total de esas medidas pueda pasar de 6 días a contar de la llegada de la aeronave;

4° los efectos en uso, la ropa y todos los otros objetos que, en opinión de la autoridad sanitaria, son considerados como contaminados, son desinsectizados, y si ha lugar a ello, desinfectados;

5° la parte de la aeronave ocupada por el pestoso es desinsectizada;

6° la autoridad sanitaria podrá, en casos excepcionales, aplicar la desratización, si ha lugar a sospechar la presencia de ratas a bordo y si la operación no ha sido realizada a la partida.

#### Art. 19

Las personas sometidas a la vigilancia, de acuerdo con los términos de los artículos 17 y 18 de la presente Convención, quedan autorizadas a continuar el viaje, a condición de ser denunciadas a la autoridad de las escalas siguientes, a fin de que sean sometidas a la visita médica en cada escala hasta la expiración del período previsto.

La misma disposición es aplicable a los pasajeros sometidos a observación en caso de travesía indemne.

#### Art. 20

Si la autoridad sanitaria opina que las mercancías provenientes de una circunscripción afecta de peste pueden contener

ratas, esas mercancías no serán descargadas más que con las precauciones necesarias.

## B. Cólera

### Art. 21

Si la travesía ha sido indemne, la aeronave es admitida a práctica libre inmediata. Las únicas medidas que pueden ser prescritas son:

- 1° la visita médica de los pasajeros y de la tripulación;
- 2° la vigilancia de los pasajeros y de la tripulación por un período que no excederá de 5 días a partir de la fecha en la que la aeronave ha abandonado la circunscripción afecta.

En circunstancias de gravedad excepcional, y notablemente en caso de proveniencia de una localidad afecta de una epidemia "masiva", la autoridad sanitaria puede aplicar la observación en lugar de la vigilancia, pero siempre por la duración de 5 días a contar de la fecha de partida.

### Art. 22

Si durante la travesía se ha producido a bordo un caso de dolencia que presente los síntomas clínicos del cólera, la aeronave será sometida, en las escalas o a la llegada, al régimen siguiente:

- 1° visita médica;
- 2° el enfermo o enfermos son inmediatamente desembarcados y aislados;
- 3° la tripulación y los pasajeros son, <sup>ya</sup> bien guardados en observación o sometidos a vigilancia por un espacio de tiempo que no exceda de 5 días a contar de la llegada de la aeronave;

4º los efectos en uso, la ropa y todos los otros objetos que, en la opinión de la autoridad sanitaria, son considerados como contaminados, son desinfectados;

5º las partes de la aeronave que han sido habitadas por los enfermos o que son consideradas como susceptibles de estar contaminadas, son desinfectadas;

6º siempre que el agua potable de a bordo se considere como sospechosa, es vaciada después de la desinfección y reemplazada, después de la desinfección del recipiente, por agua de buena calidad.

#### Art. 23

Por derogación de las disposiciones de los artículos 21, 3º y 22, 3º, las personas que justifiquen que han sido vacunadas contra el cólera desde hace menos de 6 meses y más de 6 días, no podrán ser sometidas más que a la vigilancia.

La justificación consistirá en un certificado firmado por un médico, cuya firma será legalizada.

Recomendación: En consideración a la eficacia demostrada por la vacunación anticolérica como método capaz de cohibir una epidemia de cólera, recomiéndase a las administraciones sanitarias que apliquen, cada vez que sea realizable, la vacunación específica en los focos de cólera, y concedan las mayores facilidades posibles a las personas que se hayan sometido a dicha vacunación.

#### Art. 24

Las personas que, de acuerdo con los términos de los artículos 21 y 22 de la presente Convención, han sido sometidas, ya a la

vigilancia, ya a la observación, son autorizadas a continuar el viaje en las mismas condiciones que las estipuladas en el artículo 19.

#### Art. 25

El pescado, mariscos, frutas y legumbres frescas provenientes de una circunscripción afecta de cólera, pueden ser prohibidos.

#### C. Fiebre Amarilla

#### Art. 26

Si la travesía ha sido indemne, los pasajeros y la tripulación son sometidos a la vigilancia sanitaria durante 6 días a partir del embarque.

#### Art. 27

En caso que, en el curso de la travesía, uno de los pasajeros o miembro de la tripulación haya presentado síntomas febriles, será considerado como sospechoso, y en consecuencia, desembarcado y aislado hasta el establecimiento de un diagnóstico que elimine la fiebre amarilla. El período de aislamiento no podrá ser de más de 3 días.

Los pasajeros y la tripulación serán mantenidos bajo vigilancia sanitaria durante 6 días a partir del embarque.

#### Art. 28

Las personas sometidas a la vigilancia, de acuerdo con los términos de los artículos 26 y 27 de la presente Convención, quedan autorizadas a continuar el viaje, a condición de ser denunciadas a la autoridad de las escalas siguientes, a fin de que sean sometidas a la visita médica en cada escala, hasta la expiración del tiempo previsto.

## D. Tifo Exantemático

### Art. 29

Las personas arribadas por aeronave que han abandonado hace menos de 12 días una circunscripción en que el tifo exantemático es epidémico, pueden ser sometidas a vigilancia hasta la expiración de dicho período de 12 días.

Si hay a bordo un caso de tifo exantemático, las medidas siguientes son aplicables:

1° visita médica;

2° el enfermo será inmediatamente desembarcado, aislado y despiojado;

3° las otras personas que haya lugar a creer son portadoras de piojos, o se han expuesto a la infección, serán también despiojadas, y pueden ser sometidas a la vigilancia, cuya duración no podrá jamás pasar de 12 días a contar de la fecha del despiojamiento;

4° las partes de la aeronave donde ha permanecido el tifo y que, en opinión de la autoridad sanitaria, son consideradas como contaminadas, serán desinsectizadas.

La aeronave es inmediatamente después admitida a práctica libre.

## E. Viruela

### Art. 30

Las personas llegadas por aeronave que han abandonado hace menos de 14 días una circunscripción donde la viruela es epidémica, y no se hallan protegidas por la vacunación, pueden ser sometidas a vigilancia hasta la expiración de dicho período de 14 días.



Si hay un caso de viruela a bordo las medidas siguientes son aplicables:

1º visita médica;

2º el enfermo será inmediatamente desembarcado y aislado;

3º las otras personas que haya motivo para creer que se han expuesto a la infección y que, en opinión de la autoridad sanitaria, no se hallan suficientemente protegidas por una vacunación reciente o un ataque anterior de viruela, pueden ser sometidas, ya a la vacunación o a la vigilancia, o a la vacunación seguida de vigilancia, pero la duración de la vigilancia jamás deberá pasar de 14 días contando de la fecha de llegada;

4º la ropa sucia, los efectos en uso y los otros objetos que, en opinión de la autoridad sanitaria, son considerados como recién contaminados, serán desinfectados;

5º las partes de la aeronave donde ha permanecido el varioso, o que, en opinión de la autoridad sanitaria, son consideradas como contaminadas, son desinfectadas.

La aeronave es inmediatamente después admitida a práctica libre.

En todos los casos mencionados serán dispensadas de la vigilancia las personas que justifiquen haber sido inmunizadas contra la enfermedad por una vacunación que date de menos de 3 años o más de 15 días, o que presenten signos locales de reacción precoz en prueba de una inmunidad suficiente. Fuera de los signos locales la justificación será un certificado escrito por un médico, cuya firma será legalizada.

Recomendaciones: Recomiéndase que las aeronaves que toquen

en países donde la viruela existe en estado epidémico, tomen todas las precauciones posibles para asegurar la vacunación y revacunación de la tripulación.

Recomiéndase igualmente que los Gobiernos generalicen lo más posible la vacunación y revacunación, en particular en las localidades en que tocan líneas aéreas.

#### F. Disposiciones Comunes

##### Art. 31

La autoridad del aerodromo que aplica medidas sanitarias entregará, gratuitamente, al comandante o a toda persona interesada, todas las veces que se le pida, un certificado en que consten la naturaleza de las medidas, los métodos empleados, las partes de la aeronave tratadas, y las razones por las cuales se han aplicado las medidas.

Entregará asimismo, gratuitamente, a petición, a los pasajeros llegados por una aeronave en la cual haya sobrevenido un caso de las enfermedades infecciosas enumeradas en el presente capítulo, un certificado que indique la fecha de su llegada y las medidas a las que han sido sometidos ellos y sus equipajes.

##### Recomendaciones: Recomiéndase:

a) Que los Gobiernos tomen en cuenta, en el tratamiento aplicado a las proveniencias de un país, las medidas que el último ha tomado para combatir las enfermedades infecciosas y para impedir su transmisión a otro país.

b) Que las aeronaves provenientes de una región infectada que han sido objeto de medidas sanitarias aplicadas de una manera suficiente, a satisfacción de la autoridad sanitaria, no

experimenten por segunda vez esas medidas a su llegada a otro aerodromo, ya pertenezca éste o no al mismo país, a condición que no se haya producido después ningún accidente que exija la aplicación de las medidas sanitarias previstas más arriba, y que dicha aeronave no haya hecho escala en un aerostio infectado, salvo para tomar combustible.

#### Art. 32

Las aeronaves no pueden ser retenidas en los aerodromos por razones sanitarias.

Sin embargo, si una aeronave ha sido ocupada por un enfermo de peste, de cólera, de tifo exantemático o de viruela, será retenida el tiempo estrictamente necesario para someterla a las medidas profilácticas indicadas en cada caso.

#### Art. 33

Toda aeronave que no quiera someterse a las obligaciones impuestas por la autoridad del aerodromo, en virtud de las estipulaciones de la presente Convención, queda en libertad de lanzarse de nuevo al aire.

Sin embargo, puede ser autorizada a desembarcar sus mercancías, a condición de que sea aislada y que las mercancías sean sometidas a las medidas previstas en los artículos 20 y 25 de la presente Convención.

Puede ser igualmente autorizada a desembarcar los pasajeros que lo soliciten, a condición que éstos se sometan a las medidas prescritas por la autoridad sanitaria.

La aeronave puede <sup>también</sup> ~~est~~ embarcar combustible, víveres y agua, permaneciendo aislada.

## CAPITULO IV

### Disposiciones Finales

#### Art. 34

Cada uno de los Estados contratantes se compromete a modificar su reglamentación sanitaria para ponerla de acuerdo con las prescripciones de la presente Convención.

#### Art. 35

Los Estados contratantes tienen la facultad de concluir entre ellos, tomando por base los principios de la presente Convención, convenios especiales tocante a puntos particulares de la reglamentación sanitaria.

Estos convenios deben ser notificados, después de su ratificación, a la Comisión Internacional de la Navegación Aérea, que los comunicará a los otros Estados contratantes, y al mismo tiempo a la Oficina Internacional de Higiene Pública.

#### Art. 36

En caso de disentir dos o varios Estados con respecto a la interpretación de la presente Convención, esos Estados deben pedir la opinión del Comité Permanente de la Oficina Internacional de Higiene Pública, antes de recurrir a cualquier otro procedimiento.

#### Art. 37

La obligación de los Estados contratantes de tener una tarifa única de aterrizaje y de estancia en los aerodromos, es aplicable también a los aerodromos sanitarios.

Los Estados contratantes se comprometen además a establecer una tarifa, debidamente publicada y lo más moderada posible,

para las operaciones sanitarias en los aerodromos, la cual será notificada a la Comisión Internacional de Navegación Aérea y a la Oficina Internacional de Higiene Pública.

Art. 38

Siempre que uno o varios Estados juzguen oportuno aportar modificaciones a la presente Convención, se dirigirán al Gobierno (depositario del texto original de esta Convención), el cual informará a la Oficina Internacional de Higiene Pública. Si ésta retiene la proposición, establecerá el texto de las modificaciones que juzgue necesarias y lo comunicará a dicho Gobierno; éste consultará a los Estados participantes en la Convención, y las modificaciones se convertirán en parte integrante de esta Convención una vez que aquéllos expresen su adhesión.

CODE SANITAIRE PAN-AMERICAIN

Chapitre I

Objet du Code et Définition des Termes  
y Contenus.

Art. 1. Les buts de ce Code sont les suivants:

(a) Prévenir la propagation internationale des infections ou maladies susceptibles de se transmettre à l'être humain.

(b) Stimuler ou adopter des mesures coopératives tendant à empêcher l'introduction et la propagation des maladies dans les territoires des Gouvernements signataires.

(c) Unifier les statistiques relatives à la morbidité et mortalité recueillies chez eux par les Gouvernements signataires.

(d) Stimuler l'échange d'informations de nature à améliorer la Santé Publique et à combattre les maladies humaines.

(e) Unifier les mesures employées dans les places d'entrée afin d'empêcher l'introduction des maladies transmissibles au corps humain, lui assurer une meilleure protection contre ces maladies et de débarrasser le commerce et les communications internationales de toutes barrières ou entraves inutiles.

Definitions

Art. II. Les mots et phrases suivants, tels qu'ils sont employés ici, seront interprétés dans le sens indiqué, excepté quand, dans un article spécial, ce mot ou cette phrase a une signification différente ou que sa signification ressort clairement de la substance ou du but du vocable.

Bateau Aerien

Ainsi sera dénommé tout véhicule que peut transporter des personnes ou des choses par voie aérienne, y compris aéroplanes, hydravions, glisseurs, hélicoptères, bateaux aériens, ballons, dirigeables et ballons captifs.

Aire

Une portion de territoire bien déterminée.

Desinfection

L'action et l'effet de détruire les agents pathogènes des maladies.

### Fumigation

Un procédé modèle grâce auquel les organismes de la maladie ou ses pouvoirs transmetteurs sont soumis à l'action d'un gaz en concentration mortelle.

### Table des Aedes Egyptiens

Le pourcentage recueilli après un examen fait sur un nombre de maisons renfermées dans une aire déterminée et dans lesquelles se rencontrent les larves ou moustiques d'aedes égyptiens dans une période de temps donnée.

### Inspection

Examen des personnes, édifices, terrains ou choses capables de loger, transmettre, transporter, ou propager ou favoriser la propagation de ces agents. En outre, ce mot signifie l'acte d'étudier et d'observer les moyens mis en vigueur pour détruire ou prévenir les maladies.

### Période d'Incubation

Cette période est de six jours quand il s'agit de la peste bubonique, du choléra et de la fièvre jaune; de quatorze jours pour la petite vérole et de douze jours pour el typhus exanthématique.

### Isolement

Séparation des êtres humains ou des animaux d'avec leurs semblables de manière à empêcher que se communiquent les maladies.

### La Peste Bubonique

Peste bubonique, peste septicémique, peste pneumonique et peste des rats ou rongeurs.

### Port

Tout endroit ou aire où un bateau, un aéroplane puisse faire escale, décharger, recevoir des passagers, l'équipage, le chargement ou les vivres.

### Rongeurs

Rats domestiques et rats des champs, et autres rongeurs.

## Chapitre II

### Section I

#### Notification et Rapports Ultérieurs à d'Autres Pays

Art. III. Chacun des Etats signataires s'oblige à transmettre à chacun des autres Gouvernements signataires et au Bureau Sanitaire Pan Américain, à intervalles ne dépassant pas deux semaines, un rapport détaillé contenant des informations relatives à l'état sanitaire public en son territoire, surtout dans ses ports.

Ce rapport est obligatoire pour les maladies suivantes: la peste bubonique, le choléra, la fièvre jaune, la petite vérole, le typhus exanthématique, la méningite cérébro-spinale épidémique, l'encéphalite léthargique épidémique, la poliomyélite aiguë épidémique, l'influenza ou grippe épidémique, les fièvres typhoïdes et paratyphiques et toutes autres maladies que le Bureau Sanitaire Pan-américain peut, par une résolution, ajouter à la liste ci-dessus.

Art. IV. Chacun des Gouvernements signataires s'oblige à notifier immédiatement aux pays limitrophes ainsi qu'au Bureau Sanitaire Pan Américain, par les moyens de communication les plus rapides existants, l'apparition sur son Territoire d'un cas ou de cas authentiques, ou officiellement suspects de peste buboniques, choléra, fièvre jaune, variole, typhus exanthématique ou toute autre maladie dangereuse ou contagieuse susceptible de se propager par l'intermédiaire du commerce international.

Art. V. Cette notification devra être accompagnée ou suivie immédiatement des rapports additionnels:

1. L'aire où la maladie a fait son apparition.
2. La date de son apparition, son origine et sa forme.
3. La source probable ou le pays d'où elle est venue et la manière dont elle s'est introduite.
4. Le nombre de cas confirmés et le nombre de décès survenus.
5. Le nombre de cas suspects et celui des morts.
6. En outre,--quand il s'agit de la peste bubonique,--l'existence parmi les rats de la peste bubonique ou d'une mortalité anormale parmi les rats ou rongeurs; quand il s'agit de la fièvre jaune, on indiquera la liste des Aêdes Egyptiens de la localité.
7. Les moyens qui ont été appliqués pour empêcher la propagation de la maladie ou pour sa disparition.

Art. VI. La notification et les rapports prescrits dans les articles IV et V devront être adressés aux représentants diplomatiques ou consulaires résidant



dans la capitale du pays infecté et aussi au Bureau Sanitaire Pan-américain établi à Washington qui, immédiatement, transmettra ces informations à tous les pays intéressés.

Art. VII. En outre des notifications et rapports prescrits aux articles III, IV, V et VI, d'autres communications devront suivre afin de maintenir les autres Gouvernements au courant du cours de la maladie ou des maladies.--Ces communications devront être faites au moins une fois par semaine et être aussi complètes que possible, indiquant en détail les moyens employés pour empêcher l'extension ou la propagation de la maladie. A cette fin, le télégraphe, le câble sous-marin ou le sans-fil seront employés excepté dans les cas où les informations ou les rapports peuvent être transmis rapidement par la post. Les rapports transmis par le télégraphe, le câble ou le radio devront être confirmés par lettres.

Les pays voisins devront faire des règlements spéciaux pour solutionner leurs problèmes locaux qui ne présenteraient pas un aspect entièrement international.

Art. VIII. Les Gouvernements signataires conviennent que, dès l'apparition de l'une des maladies suivantes: Choléra, fièvre jaune, peste bubonique, typhus exanthématique ou toute autre maladie contagieuse de caractère épidémique sur leur territoire, immédiatement des mesures sanitaires appropriées seront prises afin d'empêcher la transmission internationale de l'une quelconque de ces maladies provenant soit des passagers, de l'équipage, de la cargaison des bateaux ou des moustiques, des rats, des poux et de la vermine qui peuvent être, transportés dessus; que notification immédiate sera faite à chacun des pays signataires ainsi qu'au Bureau Sanitaire Pan Américain sur la nature et l'extension des mesures sanitaires qui ont été appliquées en conformité des prescriptions de cet article.

## SECTION II

### Publication des Mesures Prescrites

Art. IX. La notification du premier cas non-importé de peste bubonique, de choléra ou de fièvre jaune démontrera l'application de mesures sanitaires prises contre la région où l'une quelconque de ces maladies aura fait son apparition.

Art. X. Le Gouvernement de chacun des pays s'oblige à publier immédiatement toutes mesures préventives que les navires ou autres moyens de transport, passagers et équipage devront prendre sur un point quelconque de sortie où se trouve une région infectée.

Cette publication sera ensuite communiquée par le pays infecté, aux représentants diplomatiques et consulaires y accrédités ainsi qu'au Bureau Sanitaire Pan Américain.-- Les Gouvernements signataires s'obligent également à notifier de la même façon la suspension de ces mesures ou les modifications qui y auraient été apportées.

Art. XI. Pour qu'une aire déterminée puisse être considérée comme n'étant plus infectée, on doit établir officiellement ce qui suit:

1. que durant une période de dix jours, il n'y est survenu aucun décès ni aucun nouveau cas de peste bubonique ou de choléra; et quant à la fièvre jaune, qu'aucun cas n'y a été constaté depuis la date de l'isolement, du décès ou du rétablissement du dernier patient;

2. que toutes les mesures ont été appliquées en vue de la disparition de la maladie et, pour ce qui a trait à la peste bubonique, que toutes les mesures prescrites contre les rongeurs ont été appliquées et que parmi ces derniers, depuis un semestre, il n'a été découvert aucune trace de maladie; et, quand il s'agit de la fièvre jaune, que la table des Aedes Egyptiens de l'aire infectée s'est maintenue dans une moyenne ne dépassant pas 2 % durant les 30 jours précédents, et qu'aucune partie de la région infectée n'a accusé une table excédant 5 % durant la même période.

### SECTION III

#### Morbidité et Mortalité

##### Statistique

Art. XII. La classification internationale des causes de décès est adoptée pour la "Classification Pan-américaine des Causes de Mort," et sera employée par les Nations signataires dans l'échange des rapports de mortalité et de morbidité.

Art. XIII. Par la présente, il est autorisé et ordonné au Bureau sanitaire Pan-Américain de réimprimer de temps en temps la classification Pan-Américaine des Causes de Décès.

Art. XIV. Chacun des Gouvernements signataires s'obligent de mettre en pratique, aussitôt que possible, un système adéquat ayant pour but de recueillir et consigner en due forme les données statistiques démographiques; système qui comprendra:

1. Un Bureau Central de Statistique qui sera placé sous la Direction d'un fonctionnaire compétent.

2. Des Bureaux régionaux de Statistique.

3. La promulgation des Lois, Décrets ou Réglements qui exigent la prompt notification des naissances, décès et maladies; informations transmissibles par voie des fonctionnaires du Service d'Hygiène, des Médecins, Sages Femmes et Hopitaux, et imposant aussi une pénalité quand ces dits rapports ne sont pas faits en temps opportun.

Art. XV. Le Bureau Sanitaire Pan-Américain rédigera et publiera des modèles de rapports pour les décès et le cas de maladies transmissibles et pour toutes autres données démographiques.

### CHAPITRE III

#### Documents Sanitaires

##### Section I

##### Patentes de Santé

Art. XVI. Le Capitaine de tout navire ou bateau aérien destiné à un port quelconque des Gouvernements signataires est tenu de se munir dans le port de sortie et dans ceux d'escale d'une patente de santé en duplicata rédigée dans la même forme que le Modèle consigné dans l'Appendice.

Art. XVII. La Patente de Santé sera accompagnée d'une liste des passagers, s'il y en a, y compris l'équipage, laquelle liste indiquera le port d'embarquement et celui de destination.

Art. XVIII. Les Consuls et autres fonctionnaires qui signent ou qui contresignent les patentes de santé doivent se tenir bien informés des conditions sanitaires de leurs ports, et aussi de la manière que les navires, ses passagers et l'équipage exécutent les prescriptions de ce Code pendant leur séjour dans ces ports. Ils doivent avoir une connaissance exacte de la mortalité, de la morbidité locale et des conditions sanitaires qui peuvent affecter les bateaux ancrés dans les ports. A cette fin, il leur sera fourni sur leur demande, toutes les informations qu'ils solliciteront des archives sanitaires, des ports et des navires.

Art. XIX. Les Gouvernements signataires peuvent commissioner des Médecins ou des Officiers de Santé pour remplir le rôle d'attachés de Santé Publique près les Ambassades ou Légations, et aussi comme Représentants dans des Conférences internationales.

Art. XX. Au cas où dans le port de départ, il n'y aurait pas de Consul ni d'Agent Consulaire de Pays de destination, le Consul ou l'Agent Consulaire d'un Gouvernement ami peut expédier ou viser la patente de Santé si ce Gouvernement l'y autorise.

Art. XXI. La patente de Santé devra être expédiée dans une période ne dépassant pas quarante huit heures avant la sortie du navire auquel elle est destinée. Le Visa Sanitaire ne devra pas être expédié vingt quatre heures avant la sortie du navire.

Art. XXII. Une tache ou une altération quelconque sur la patente de santé annule le document à moins que cette alteration ou cette tache ait été faite par l'autorité compétente qui la fera constater.

Art. XXIII. Est considérés comme nette, la patente qui indique l'absence complète dans le port de sortie, de choléra, de peste bubonique, de typhus exanthématique ou autre maladie contagieuse d'une forme épidémique grave susceptible d'être transmise par voie du commerce international. La seule présence de cas importés de

ces maladies, bien que dûment isolés, n'obligera pas à délivrer une patente viciée, mais la présence de pareils cas sera consignée en tête de la patente de santé, sous la rubrique "Observations."

Art. XXIV. Toute patente de santé comportant la présence de cas non importés à l'article XXIII sera considérée comme viciée.

Art. XXV. Il n'est pas exigé de patentes de santé spécifique des navires, qui, pour cause d'accident, de tempêtes ou autres de force majeure, y compris changement d'itinéraire communiqué par radio, se voient obligé de pénétrer dans des ports autres que ceux de leur première destination; mais ils seront obligés d'exhiber les patentes de santé qu'ils detiennent.

Art. XXVI. Dans le but d'instruire les armateurs, agents et capitaines des navires sur les méthodes qu'ils peuvent mettre en pratique pour empêcher la propagation internationale des maladies, le Bureau Sanitaire Pan-Américain devra publier des rapports appropriés destinés à être distribués par les fonctionnaires du Service de Santé des ports.

## Section II

### Autres Documents Sanitaires

Art. XXVII. Tout navire ayant un médecin à bord devra tenir un journal sanitaire qui sera confié à la garde de ce fonctionnaire lequel y notera, jour par jour, les conditions sanitaires du navire, de ses passagers et de son équipage. Il fera de même un relevé des noms des passagers et des membres de l'équipage qui ont été vaccinés par lui, leur âge, leur nationalité, le lieu de leur domicile et leur profession; la nature des maladies des passagers ou de l'équipage qui ont été soumis à un traitement durant la traversée; l'origine et la qualité sanitaire de l'eau potable du navire; le lieu où l'eau est placée à bord de même que la méthode employée pour sa purification; les conditions sanitaires observées dans les ports visités durant le voyage ou la traversée, les mesures prises pour empêcher l'entrée et le sortie des rats à bord des navires ou pour protéger les passagers et l'équipage contre les moustiques et les autres insectes nuisibles.

Ce journal sanitaire devra être signé par le Capitaine et le Médecin du bord et sera exhibé sur demande de tout fonctionnaire sanitaire ou consulaire. Durant l'absence du Médecin, le Capitaine enregistrera autant que possible les informations ci-dessus dans le journal du bord.

Art. XXVIII. Par la présente, seront adoptées les formules de déclarations de quarantaine, de certificats de fumigation et de certificats de vaccination consignées dans l'Appendice.

- 8 -  
CHAPITRE IV

Classification des Ports

Art. XXIX. Il sera entendu par port infecté, tout port où il sera constaté des cas authentiques de fièvre jaune, de peste bubonique, de typhus exanthématique ou tout autre maladie contagieuse de caractère épidémique.

Art. XXX. Un port est suspect quand dans ce port ou dans ses environs, il aura été constaté, dans les 60 jours, un ou plusieurs cas authentiques de l'une quelconque des maladies mentionnées à l'article XXVIII; ou quand ce port n'aura pas pris des mesures préventives pour se défendre contre ces maladies, bien qu'il ne soit pas considéré comme port infecté.

Art. XXXI. Un port net de la Classe A est celui où les conditions suivantes sont remplies:

1. L'absence de cas non importés de l'une quelconque des maladies mentionnées à l'art. XXVIII dans le port proprement dit et dans ses environs.

2. (a) La présence d'un personnel de Service de Santé compétent;

(b) Des moyens appropriés de fumigation;

(c) Un personnel compétent et un matériel suffisant pour la capture et la destruction des rongeurs;

(d) Un laboratoire complet de bactériologie et de pathologie;

(e) Un approvisionnement d'eau potable pure;

(f) Des moyens propres à recueillir des données sur la mortalité et la morbidité;

(g) Des éléments propres à effectuer l'isolement des cas suspects et à traiter les maladies infectieuses;

(h) Les Gouvernements signataires devront inscrire à l'Office Sanitaire Pan-américain les ports qui se trouvent dans ces conditions.

Art. XXXII. Un port net de la Classe B est celui où s'accomplissent les conditions décrites à l'art. XXXI. 1 et 2 (a) précédant, mais dans lequel n'auraient pas été remplies une ou plusieurs des prescriptions requises dans l'art. XXXI. 2.

Art. XXXIII. Par port non classifié, on entendra celui dont les données relatives à l'existence ou à la non existence de toutes les maladies énumérées à l'art. XXVIII et les mesures appliquées pour les enrayer, ne suffisent pas pour le classifier.

Jusqu'à classification définitive, un port non classifié sera considéré provisoirement comme port suspect ou comme port infecté suivant ce qui sera déterminé ou déduit, des informations obtenues sur chaque cas.

Art. XXXIV. Le Bureau Sanitaire Pan-Américain rédigera et publiera de temps en temps à titre d'information sur les ports de l'Hémisphère Occidental les plus fréquentés un recueil contenant des données sur leurs conditions sanitaires.

## CHAPITRE V

### La Classification des Navires

Art. XXXV. On entendra par navire indemne celui qui revient d'un port net de la Classe A ou de la Classe B, qui durant sa traversée n'a eu à bord aucun cas de peste bubonique, de choléra, de fièvre jaune, de varicelle ou de typhus exanthématique, ou qui a rempli strictement les prescriptions contenues dans ce Code.

Art. XXXVI. Sera considéré comme navire suspect ou infecté:

1. Le navire qui durant sa traversée a eu à bord un cas ou des cas de l'une des maladies mentionnées à l'art. XXXV.

2. Un navire provenant d'un port infecté ou suspecté.

Les autorités sanitaires tiendront compte cependant, de ce que le navire, pour atténuer les mesures sanitaires, n'aurait pas accosté les quais.

3. Un navire provenant d'un port où existe la peste bubonique ou la fièvre jaune.

4. Tout navire à bord duquel serait découvert un rat mort.

5. Un navire qui aurait violé une des dispositions de ce Code.

Art. XXXVII. Tout Capitaine, tout armateur ou autre personne qui aurait violé, enfreint les prescriptions ou règlements de ce Code relatifs à l'inspection des navires, leur entrée ou leur sortie d'une station de quarantaine, de dock ou de mouillage; qui aurait été prévenu d'avoir introduit des maladies contagieuses et infectieuses dans un des pays signataires; qui aurait fait une déclaration fautive relative aux conditions sanitaires d'un navire ou de sa cargaison ou à la santé des passagers ou de l'équipage; ou de toute autre personne; qui aurait empêché sur le navire le fonctionnaire du service de quarantaine ou d'hygiène d'accomplir ses devoirs; qui aurait négligé de présenter les patentes de santé ou qui aurait refusé de les présenter ainsi que tous autres documents sanitaires concernant un fonctionnaire du service de quarantaine ou d'hygiène, sera puni conformément aux lois ou règlements que le Gouvernement du pays dans la juridiction duquel l'infraction a été commise aura promulgués conformément aux prescriptions de ce Code.

## CHAPITRE VI

### Traitement des Navires

Art. XXXVIII. Les autorités sanitaires du port accorderont libre accès aux navires net pour prouver suffisamment qu'ils ont dûment accompli les prescriptions énumérées à l'Art. XXXV.

Art. XXXIX. Les navires suspects seront soumis aux mesures sanitaires afin de déterminer leur vraie condition.

Art. XL. Les navires qui son infectés de l'une des maladies énumérées à l'article XXIII seront soumis aux mesures sanitaires propres à empêcher la continuation de ces maladies à bord et leur transmission à d'autres navires ou ports. La désinfection de la cargaison, des dépôts et effets personnels sera limitée à la destruction de tout ce qui peut contenir les germes de la maladie, mais les objets qui ont été fraîchement souillés par les excréments humains capables de transmettre la maladie seront toujours désinfectés. Les navires à bord desquels se trouverait un nombre excessif de rats, moustiques, pour ou tous autres germes puissants de maladies transmissibles peuvent être désinfectés, quelle que soit la classification du navire.

Art. XLI. Les navires infectés de la peste bubonique seront soumis au traitement suivant:

1. Le navire sera tenu pour être mis en observation et désinfecté.
2. Les malades -- s'il y en a -- seront transportés dans un endroit complètement isolé et soumis à un traitement approprié.
3. Le navire sera soumis en même temps à une fumigation dans toutes ses parties, afin d'effectuer la destruction des rats. Pour que la fumigation ait un résultat plus efficace, la cargaison peut être débarquée entièrement ou partiellement, mais on aura soin de ne débarquer aucun colis qui puisse contenir des rats, excepté pour les fins de la fumigation.

Les articles et les marchandises dans lesquels logent ordinairement les rats (cargaison suspecte pouvant transmettre la peste bubonique) sont les suivants:

Riz ou autres céréals (à l'exception de la farine); toutes sortes de substances grasses en sacs; haricots en paille ou en sacs; marchandises emballées dans de la paille ou autre matière semblable; légumes secs en paniers ou en boîtes; poissons secs et salés; pistache en sacs; gingembre sec; objets rares, etc. en boites fragiles; mais en sacs; tuyaux et autres articles semblables, etc. etc.

4. Tous les rats recueillis après la fumigation devront être examinés bactériologiquement.
5. Les personnes saines exposées à la contagion, à l'exception de celles-là qui réellement furent exposées aux cas de peste bubonique, ne sont pas retenues en quarantaine.
6. Il ne sera accordé libre accès à aucun navire tout le temps qu'on n'a pas l'assurance qu'il n'existe à bord ni rats ni aucun insecte nuisible.

Art. XLII. Les navires infectés de choléra seront soumis au traitement suivant:

1. Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.

2. Les malades -- s'il y en a -- seront transportés dans un endroit complètement isolé et soumis à un traitement approprié.

3. Toutes les personnes à bord seront soumises à un examen bactériologique et il ne leur sera pas permis de débarquer jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'elles sont exemptes du microbe du choléra.

4. On procédera à une désinfection en due forme.

Art. XLIII. Les navires infectés de fièvre jaune seront soumis au traitement suivant:

1. Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.

2. Les malades, --s'il y en a--seront transportés dans un endroit isolé, hors d'atteinte des moustiques Aedes Egyptiens, et soumis à un traitement approprié.

3. Toutes les personnes se trouvant à bord du navire et qui ne soient pas exemptes de fièvre jaune seront soumises à une observation en due forme jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un intervalle de six jours à compter de la dernière constatation de la présence des moustiques Aedes Egyptiens.

4. Le navire devra être entièrement débarrassé des moustiques Aedes Egyptiens.

Art. XLIV. Les navires infectés de la petite vérole seront soumis au traitement suivant:

1. Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.

2. Les malades--s'il y en a--seront transportés dans un endroit complètement isolé et soumis à un traitement en due forme.

3. Tous les personnes se trouvant à bord du navire seront vaccinées. Si le passager le préfère, il pourra opter pour se soumettre à un solement de quatorze jours à compter de la dernière constatation de la maladie.

4. Tous les appartements habités du navire seront nettoyés mécaniquement et les vêtements employés par le malade ainsi que toute sa literie seront désinfectés.

Art. XLV. Les navires infectés du typhus exanthématique devront être soumis au traitement suivant:

1. Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitementnécessaire.

2. Les malades, s'il y en a, devront être transportés dans un endroit exempt de poux et soumis à un traitement en due forme.



3. Toutes les personnes se trouvant à bord ainsi que leurs effets personnels devront être débarrassés des poux.

4. Toutes les personnes se trouvant à bord et qui sont exposées à l'infection seront mises en observation en due forme jusqu'à ce qu'il s'écoule douze jours à compter de la dernière constatation de l'infection.

5. Le navire devra être entièrement débarrassés des poux.

Art. XLVI. La période de détention des navires pour les formalités de l'inspection ou du traitement sera de la plus courte durée possible, compatible avec la sécurité publique et d'accord avec les données scientifiques. Conformément aux prescriptions ci-dessus, les fonctionnaires sanitaires du port devront faciliter le plus possible le mouvement rapide des navires.

Art. XLVII. Les pouvoirs et l'autorité du service sanitaire ne doivent pas avoir un caractère lucratif; la valeur perçue pour les services de quarantaine ne devra pas dépasser la taxe actuelle, plus le prélèvement de frais raisonnables pour les dépenses d'Administration et les fluctuations des prix des matières sur le marché.

## CHAPITRE VII

### Modes de Fumigation

Art. XLVIII. Le bioxyde de soufre, l'acide cyanhydrique et le mélange de gaz de cyanogène chlorhydrique seront considérés comme modèles de fumigation quand on les emploiera qu'ils sont exposés dans la table annexée à l'Appendice en ce qui concerne les heures d'exposition et la quantité de matières fumigantes pour chaque 1.000 pieds cubes.

Art. XLIX. Pour que la fumigation des navires puisse donner des résultats vraiment efficaces, elle doit avoir lieu périodiquement, de préférence à intervalles de six mois; et cette opération doit être étendue à tout le navire y compris les canots de sauvetage. Les navires devront être débarrassés de leur cargaison.

Art. L. Avant de dégager les gaz acido-cyanhydriques ou chlorure-cyanogènes, tout le personnel du navire devra se retirer ou se transporter ailleurs; et on aura soin de fermer aussi hermétiquement que possible tous les compartiments.

## CHAPITRE VIII

### Des Médecins du bord

Art. LI. Pour pouvoir mieux protéger la santé de ceux qui voyagent par mer et pour aider à empêcher la propagation internationale des maladies, de même que pour faciliter le mouvement commercial et les communications internationales, les Gouvernements signataires sont libres de désigner des chirurgiens ou des médecins pour leurs navires.

Art. LII. Il est à recommander que cette désignation ne soit portée que sur des postulants diplômés, qui ont obtenu leur titre d'une école de Médecine dûment autorisée et reconnue, et qu'ils aient subi en outre, avec succès, un examen sur leur caractère moral prouvant leur aptitude à devenir chirurgiens ou médecins à bord d'un navire.

Cet examen aura lieu sous la direction du chef du service national d'hygiène qui exigera du postulant la connaissance parfaite de la médecine et de la chirurgie. Le directeur en chef du service national d'hygiène pourra délivrer une licence ou autorisation au postulant qui aurait passé avec succès son examen, laquelle licence ou autorisation pourra lui être retirées s'il est prouvé qu'il est coupable de mauvaise conduite professionnelle, de délits révélant une dépravation morale ou toute autre infraction aux lois ou règlements sanitaires de l'un des Gouvernements signataires basés sur les prescriptions de ce Code.

Art. LIII. Etant ainsi autorisés conformément au vœu de ce Code, les chirurgiens ou médecins à bord des navires pourront prêter leurs services comme auxiliaires au service de l'inspection.

## CHAPITRE IX

### L'Office Sanitaire Pan Américain

#### Ses Fonctions et ses Devoirs

Art. LIV. L'organisation, les fonctions et les devoirs de l'Office Sanitaire Pan Américain devront comprendre tout ce qui, jusqu'à cette heure, a été réglé ou déterminé par les diverses Conférences sanitaires internationales et les autres Conférences des Républiques Américaines, et aussi les fonctions et les devoirs administratifs additionnels qui, dans la suite, seront prescrits par les Conférences sanitaires Pan-Américaines.

Art. LV. L'Office Sanitaire Pan Américain constituera l'agence sanitaire centrale de coordination des diverses Républiques formant l'union Pan-Américaine, de même que le bureau général de centralisation et de distribution des rapports sanitaires provenant de ces Républiques. A cette fin, il sera désigné de temps en temps des représentants pour visiter les autorités sanitaires des divers Gouvernements signataires et avoir avec elles des entrevues et des discussions sur les questions d'hygiène publique. Au cours de leurs tournées et Conférences officielles, tous les rapports sanitaires disponibles seront soumis aux dits représentants.

Art. LVI. L'Office Sanitaire Pan-Américain sera, en outre spécialement chargé des fonctions suivantes:

Soumettre aux autorités sanitaires des Gouvernements signataires, par l'organe de ses publications ou autrement, tous les rapports disponibles relatifs à l'état réel des maladies transmissibles propres à l'homme; notifier les nouvelles invasions de ces maladies, les mesures sanitaires entreprises et les progrès réalisés dans le domaine ou dans la disparition complète de ces maladies; la statistique de morbidité et de mortalité; l'organisation et l'administration de la santé publique; les progrès réalisés dans toutes les branches de la médecine préven-

tive, de même que d'autres rapports relatifs à la santé publique sous tous ses aspects, y compris une bibliographie des livres et revues d'hygiène.

Pour pouvoir remplir avec plus d'efficacité ses fonctions, cet Office peut entreprendre des études épidémiologiques coopératives et autres analogues en employant à cette fin dans son bureau principal ou en d'autres lieux, les experts qu'il estime convenables; il peut encourager et faciliter les recherches scientifiques de même que l'application pratique de leurs résultats, et il peut accepter des dons et legs qui seront administrés de la manière prescrite actuellement pour le maniement de ses fonds.

Art. LVII. L'Office Sanitaire Pan-Américain communiquera aux autorités des divers Gouvernements signataires, tout ce qui touche aux problèmes de Santé publique et qui concerne la façon d'interpréter et d'appliquer les prescriptions de ce Code, et consultera les dites autorités sur ces questions.

Art. LVIII. Les fonctionnaires des services nationaux d'hygiène, outre leurs devoirs réguliers, peuvent être désignés comme représentants--ex officio-- de l'Office Sanitaire Pan Américain; quand effectivement ils sont désignés, ces représentants, ayant été dûment nommés et accrédités pour prêter leurs services, peuvent être autorisés à agir comme représentants sanitaires d'un ou plusieurs Gouvernements signataires.

Art. LIX. Sur la demande des autorités sanitaires des Gouvernements signataires, l'Office sanitaire Pan-Américain est autorisé à prendre des mesures préparatoires nécessaires aux fins d'effectuer un échange de professeurs, de médecins, d'experts ou conseillers en matière d'hygiène publique ou toute autre des sciences sanitaires, en vue de l'assistance et des progrès mutuels à réaliser dans la protection de la santé publique.

Art. LX. Pour l'accomplissement des obligations et des devoirs qui s'imposent à l'Office Sanitaire Pan-Américain, l'Union Pan-Américaine se chargera de recueillir des fonds ne s'élevant pas à moins de 50,000 dollars, laquelle somme sera au prorata entre les Gouvernements signataires sur la même base ou proportion dans laquelle sont calculées, au prorata, les dépenses de l'Union Pan-Américaine.

## CHAPITRE X

### Bâteaux Aériens

Art. LXI. Les prescriptions de cette Convention s'appliqueront aux bateaux aériens et les Gouvernements signataires s'obligent à désigner des lieux d'atterrissage pour les bateaux aériens, lesquels jouiront du même statut légal que les mouillages de quarantaines.

## CHAPITRE XI

### Convention Sanitaire de Washington

Art. LXII. Exception faite des cas qui sont en contradiction avec les prescriptions de la présente Convention, les articles suivants de la Convention Sanitaire Pan-Américaine tenu à Washington le 14 Octobre 1905 continueront dans toutes leurs forces et vigueur:

V, VI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XXV, XXX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXVII, XXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLIX et L.

## CHAPITRE XII

Il est entendu que le présent Code n'annule ni n'altère pas la validité ou force d'aucun traité, Convention ou accord existant entre l'un des Gouvernements signataires et tout autre Gouvernement.

## CHAPITRE XIII

Art. LXIII. Les Gouvernements qui n'avaient pas pu signer la présente Convention pourront être admis à y adhérer; et notification de cette adhésion sera faite par la voie diplomatique au Gouvernement de la République de Cuba.

Faite et Signée dans la Ville de la Havane le quatorze Novembre mil neuf cent vingt quatre en deux exemplaires originaux, en anglais et en espagnol respectivement, lesquels seront déposés à la Secrétaire d'Etat de la République de Cuba, pour en tirer des copies certifiées, tant en anglais qu'en espagnol, à envoyer, par la voie diplomatique, à chacun des Gouvernements signataires.

## ADDENDUM

La VIII<sup>e</sup> Conférence Sanitaire Panaméricaine approuva le suivant:

### MEMORANDUM SUR L'INTERPRETATION DU CODE SANITAIRE PANAMÉRICAIN.

On entendra par maladie dangereuse ou contagieuse, vocables employés à la fin de l'article 4 du Code, toutes les maladies qui se présentent avec un caractère épidémique.

On entendra par obligation de notification aux pays limitrophes, l'obligation d'effectuer les notifications à tous les pays américains.

Il sera entendu que les mesures sanitaires visées par l'article 9 s'appliqueront aux provenances de la région infectée.

Dans l'interprétation des articles 11 et 30, il doit être entendu que l'article 11 concerne la classification scientifique d'une région infectée et l'article 30, la règle que doivent suivre les autorités sanitaires en appliquant les mesures prescrites par le Code sanitaire.

Dans l'article 19, par les mots cas autochtones, il faut entendre un ou plusieurs cas.

Pour l'interprétation de l'article 35, il faut entendre par navire net celui qui provient d'un port net de la catégorie A ou B, n'ayant eu à bord, pendant la traversée, aucun cas de peste bubonique, de choléra, de fièvre jaune, de varicelle, de typhus exanthématique ou de toute autre maladie de caractère épidémique, et ayant observé strictement les obligations imposées par le Code.

Pour les articles 41 paragraphe 5, et 44 paragraphe 3, qui ont trait respectivement à la peste humaine ou murine et à la varicelle, il est entendu que leurs dispositions ne s'opposent pas à l'application des mesures que décideraient dans chaque cas les autorités sanitaires locales en raison de circonstances spéciales.

Dans les cas où il y aura doute pour l'interprétation des articles du Code relatifs à l'application de mesures sanitaires aux navires, on tiendra plutôt compte de l'état actuel du navire que de sa provenance.

A P P E N D I C E

TABLEAU I

Quantité par 1.000 pieds cubes et heures d'exposition

Produits Chi- miques	Sulfate de Bioxide			Acide Cyanhydrique			Mélange de Chlorure de Cyanogène					
	Mous- tiques	Rats	Poux Punai- ses	Mous- tiques	Rats	Poux Punai- ses	Mous- tiques	Rats	Poux Punai- ses			
Soufre...	2 lvs.	3 lvs.	4 lvs.	3 lvs.								
Cyanure de Sodium.....					Oncs. 1/2	Oncs. 5	Oncs. 10	Oncs. 5	Oncs. 1/2	Oncs. 4	Oncs. 8	Oncs. 4
Acide Sulfurique.....					1/2	5	10	5				
Chlorate de Sodium.....									1/4	2	4	2
Acide hydrochlorique.....									2 1/8	17	34	17
Eau.....					1 1/4	12 1/2	25	12 1/2	2 1/8	17	34	17

TABLEAU II

Heures d'expo- sition	1	6	6	6	1/2	2	2	2	1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2

CERTIFICAT DE VACCINATION  
CONTRE LA VARICOLE

Nom \_\_\_\_\_ Sexe \_\_\_\_\_

Age \_\_\_\_\_ Date de la vaccination \_\_\_\_\_

Stature \_\_\_\_\_ Date de la réaction \_\_\_\_\_

RESULTAT:  
Réaction Immune  
Vaccinoïde

SERVICE D'HYGIENE  
Station de Quarantaine

Vaccination Satisfaisante.

Signature \_\_\_\_\_

Signé \_\_\_\_\_  
Fonctionnaire chargé du Service Médical,  
Service de Santé

CERTIFICAT D'EXEAT  
DE LA QUARANTAINE NATIONALE

.....Station de Quarantaine

Port de.....

Par la présente, je certifie que.....  
de.....venant de.....  
à destination de..... a rempli toutes les obligations  
prescrites par le règlement de quarantaine édicté suivant l'autorité des loi de..  
(pays)..... et le Code Sanitaire Maritime Pan-Américain; et d'après mes informations  
et mon opinion, le navire et la cargaison, de même que l'équipage et les passagers  
sont indemnes des maladies sujettes à la quarantaine et du danger de transmettre ces  
dites maladies. Il est accordé (libre accès ou accès provisoire) à ce navire.

1. Des garde-rats d'un modele spécial seront placés dans tous les cordages qui partent du navire.
2. Durant la unit, on hissera les échafauds et les ponts, on allumera les feux et on surveillera.
3. Une fumigation sera faite à bord après le débarquement.

Employé chargé du Service de la Quarantaine

llll.....

..... Service de Santé.

Certificat de Fumigation

Port de.....192.....

Par la présente, il est certifié que.....  
venant de..... a été fumigé comme suit en cette  
station aux fins de détruire ou tuer,

capac. kil. ou liv. gr. ou onces gr. ou once.  
cubig. do soufre, de cyanure de cyanure et de chlorate de sodium.

- CALE: 1.....Date  
2.....Durée de l'exposition,  
3.....  
4.....Anciens vestiges de  
5.....rats avant la fumiga-  
Galerie des mach.....tion  
Et couloir de.....Rats après la fumiga-  
L'arbre de couche.....tion.....  
Soute à Charbon.....vivants.....  
Part ext. de la proue.....morts.....
-

Gaillard.....	Inspection faite par
Proue _____	
Réfec de 1.è clas. _____	Ouvert par
Chamb de 1.é clas. _____	Lieux d'arrimage ou
Cuisine _____	autre abri des rats
Seconde classe _____	Procédé employé avant
Chamb de 2.e clas _____	la fumigation.
Dépôt des provi- _____	
sions _____	
Appartements _____	
Cabines _____	
Famoir _____	&
	TOTAL .....

Sur le verso, faites un rapport sur toutes les sections qui n'ont pas été fumigées et dites le pourquoi. Donnez aussi d'autres données et informations appropriées.

DECLARATION DE QUARANTAINE

	Station de Quarantaine.
Nom du navire.....	destination.....
nationalité.....	agrés..... tonnage.....
Date de l'arrivée du navire.....	port de sortie.....
ports intermédiaires.....	jours écoulés depuis le
port de sortie.....	jours écoulés depuis le dernier port.....
.....	derniers ports de sortie et ports d'escale.....
.....	officiers et équipage.....
passagers de première.....	passagers de pont.....
nombre total de personnes à bord.....	chargement.....
les (tonnage).....	classe de ..... origine.....
Si le _____ était d'eau, les citernes ont-elles été remplies au port ou en haute mer?	

Du les ports de sortie ou d'escale, le navire est-il resté au quai ou mouillé dans la baie ou la rade?.....Le mouillage a eu lieu à quelle distance de la terre? Quels sont les changements survenus à bord?..... Dire les cas de maladies existant au moment du départ..... le nombre..... le résultat..... dans les ports intermédiaires..... le nombre..... résultat.....

Les malades ont-ils été envoyés à l'hôpital ou gardés à bord?

Les vêtements et les lits des malades ont-ils été ventilés et lavés fréquemment?  
.....

Avez-vous connaissance d'une circonstance quelconque de nature à affecter la santé de l'équipage ou pouvant mettre le navire en danger pour la santé?.....



S'il en existe, veuillez le dire.....

Par la présente, je certifie que les déclarations qui précèdent et les réponses qui y sont faites sont véridiques d'après mes informations et mon opinion.

Capitaine.....

Navire.....

Chirurgien du bord.....

(Inspection et approuvé ou détenu)

Désinfection de la cale.....Cambiens et salon.....  
Vêtement (Méthode).....détenu.....  
(méthode) jours;

Cas de Maladies à la quarantaine.....(nombre de cas et leur nature)

Exeat de libre accès.....Le nom du port doit être mentionné dans le certificat d'exeat.....

Employé chargé du service de la quarantaine.....

MODELE DE FORMULE INTERNATIONALE DE PATENTE DE SANTE.

Rapports relatifs au Navire

Je.....(titre de l'Officier ou du fonctionnaire).....  
(C'est à dire la personne autorisée pour délivrer la patente de santé au port de.....  
.....par la présente déclare que le navire ci-dessous mentionné, est sorti du port de.....dans les conditions et circonstances suivantes:

- Nom du Navire.....
- Nationalité.....
- Capitaine.....
- Nombre de tonnage brut.....
- Tonnage net.....
- Nom du Médecin.....
- Nombre d'Officiers.....équipage; y compris Officiers de catégorie inférieure.....
- Familles des Officiers.....
- Passagers qui naviguent à destination de.....

Ayant été embarqués au port de \_\_\_\_\_ de première.....  
de seconde.....  
Passagers de pont \_\_\_\_\_

Nombre total des passagers à bord du navire \_\_\_\_\_

Ports visités durant les quatre derniers mois \_\_\_\_\_

Situation du navire durant son mouillage au Port \_\_\_\_\_ Quai \_\_\_\_\_  
Rade ouverte. \_\_\_\_\_ Distance du littoral.... \_\_\_\_\_

S'il a été débarqué des passagers ou des Membres de l'équipage à cause de quelque maladie, mentionnez les cas.....

Le durée du séjour du navire dans le port (la date et l'heure de l'arrivée).....  
.....

(La date et l'heure du départ).....

Dire le genre de communication entretenue avec la terre \_\_\_\_\_

Parlez des conditions sanitaires du navire.. \_\_\_\_\_

Parlez des mesures sanitaires qui ont été adoptées durant le séjour du navire au port, si effectivement il en a été adopté.

Citez la date de la dernière fumigation en vue de détruire les rats \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ La quantité de rats morts \_\_\_\_\_  
Dire le port où cette fumigation s'est effectuée \_\_\_\_\_ et le  
nombre de fonctionnaires qui en avaient fait l'inspection.....

Mentionnez la méthode de fumigation employée pour tuer les rats.. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ les moustiques \_\_\_\_\_

#### INFORMATIONS RELATIVES AU PORT

Les conditions sanitaires du port et de ses environs \_\_\_\_\_ Les  
maladies régnantes au port et dans ses environs \_\_\_\_\_

#### NOMBRE DE CAS ET DE DECES

Causés par les Maladies Suivantes durant les  
Deux dernières Semaines.

Nombre de cas:	Nombre de décès:	Observations.
Maladies:		Toutes les
Fièvre jaune		circonstances quel-
Choléra asiatique		conques existantes
Choléra nostras		de nature à affecter
ou cholérine		la santé pu-
Varirole.		blique dans le port
Typhus		ou dans ses envi-
Peste		rons doivent être
Lèpre		mentionnées ici).

L'employé du port chargé du service d'hygiène \_\_\_\_\_  
Date du dernier cas de \_\_\_\_\_  
Choléra \_\_\_\_\_  
Fièvre jaune \_\_\_\_\_  
Peste humaine \_\_\_\_\_  
Typhus \_\_\_\_\_  
Peste des rats \_\_\_\_\_

Dire les mesures imposées par la municipalité contre les rats durant le dernier semestre, si effectivement il a été imposé quelques unes \_\_\_\_\_

Signature de l'employé du port chargé du service de santé. \_\_\_\_\_

Par la présente, je certifie que le navire a rempli les formalités édictées suivant le Code Sanitaire Maritime Pan Américain, et aussi en conformité des lois et règlements de Pays de destination.

Le Bateau sort de ce port à destination de \_\_\_\_\_ Via \_\_\_\_\_

Expédié sous ma signature, et portant mon sceau ce jour \_\_\_\_\_ 192 \_\_\_\_\_.

Signature de l'Agent Consulaire,  
\_\_\_\_\_

Visé par \_\_\_\_\_  
(Sceau)

Le Médecin \_\_\_\_\_